

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11-12-2025 - Convocation du 04-12-2025
Liste des délibérations publiée le : 15-12-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	26
Présents	23
Votants	24

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Loïc ROUVIERE

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 24 voix POUR (présents et représentés)

Monsieur Loïc ROUVIERE est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 26 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN - VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Excusés : Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON)

Absents : Alexis HINGREZ, Valérie NARDONE-ALLAGNAT

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h39.

Le procès-verbal de la séance précédente du 25 septembre 2025 est également soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025-143 : RESSOURCES – ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CENTRALE D'ACHAT TERRITORIAL AUVERGNE-RHONE-ALPES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le Règlement général de la Centrale d'achat territoriale,
Vu la Convention d'adhésion à la Centrale d'achat ;
Vu le projet de convention d'adhésion à la Centrale d'Achat régionale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le rapport qui suit :

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L2113-2 du code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs publics de son territoire que sont les communes et Centres communaux d'action sociale (CCAS).

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la Centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les acheteurs recourant à la Centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Convention d'adhésion et le Règlement général définissent les modalités de fonctionnement entre la Centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la centrale d'achat régionale permettant notamment la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics, la réalisation d'économies d'échelle et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation, le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique et l'élargissement de la concurrence,

Considérant que l'adhésion prend effet à compter de la signature de la convention et vaut pour toute la durée de validité de celle-ci, sauf dénonciation expresse.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'achat AURA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat ;
- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, ou à toute personne habilitée au titre des articles L2122-18 et L 2122-19 du même code, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-144 : CADRE DE VIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES A LA CCPO – ANNEE 2026
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 (V), codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 165 codifié à l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié à l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPO le lundi 24 novembre 2025 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition de service,

Considérant que pour l'année 2026 il est nécessaire de renouveler les conditions de mise à disposition de la CCPO d'une partie du service technique de la commune de Chaponnay, dont le terme était fixé au 31 décembre 2025,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, entretien du patrimoine communautaire, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré,

Considérant que le service technique de Chaponnay vient compléter ceux de la CCPO pour l'ensemble des missions suivantes :

L'entretien de la voirie (bouchage des nids de poule), l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage, désherbage des zones nord et sud du Chapotin et nettoyage des WC publics de la zone).

Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service de qualité,

Considérant qu'en contrepartie, la CCPO bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le projet de renouvellement pour l'année 2026, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie du service technique de la Commune de Chaponnay,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer ladite convention pour l'année 2026, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

DELIBERATION N°2025-145 : SERVICES A LA POPULATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget principal de l'exercice 2025 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Secours Catholique – délégation du Rhône ;

Considérant que cette association est fréquemment sollicitée par les habitants en situation de pauvreté, pour l'obtention d'aides financières accordées directement par l'équipe ou par l'intermédiaire de la commission des aides qui se réunit régulièrement à la Délégation. L'aide peut être aussi morale, administrative, matérielle sans compter l'accueil familial, l'accompagnement à la scolarité...

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association, à hauteur de 550 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Secours Catholique, délégation du Rhône, une subvention exceptionnelle de 550 euros, au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **PRECISE** les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2025-146 : RESSOURCES – MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;
Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1 : DE LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

A. Pour les agents de la filière technique :

Les types d'astreinte retenus sont les suivants :

- **Les astreintes d'exploitation** : astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Les astreintes de sécurité** : mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- **Les astreintes de décision** : mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les mesures et les dispositions nécessaires.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés une indemnité.

B. Pour les agents de toutes filières (hors technique) :

Les agents des autres filières peuvent également être soumis à des périodes d'astreinte. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés une indemnité.

Article 2 : REMUNERATION DE L'ASTREINTE

A. Tableau - Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de **50 %**

B. Tableau - Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de **50 %**.

Article 3 : REMUNERATION DE L'INTERVENTION

A. Pour les agents de la filière technique :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), vous bénéficiez, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Tableau - Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

B. Pour les agents de toutes filières (hors technique) :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), vous bénéficiez, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.

DELIBERATION N°2025-147 : RESSOURCES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS **(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 2025-073 portant sur la modification du tableau des effectifs ;
Vu les avis favorables du comité social territorial du 24 novembre 2025 ;
Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Considérant les besoins des services de la commune de Chaponnay ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Lors du conseil municipal du 22 mai 2025, le tableau des effectifs comptait 83 postes.

Dans le cadre du travail mené concernant l'organisation des services et de ses moyens alloués il est nécessaire d'apporter les éléments suivants :

- Régularisation de postes :
 - o 30 postes d'animateur sur la filière animation
 - o 2 postes d'adjoint technique, incluant une augmentation du temps de travail.
 - o 2 postes d'adjoint administratif (tous grades) sont transformés en postes de rédacteur (tous grades)
 - o .

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Création de postes :
 - o 1 poste d'ASVP sur la filière d'adjoint technique (tous grades)

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° alinéa du code général de la fonction publique (lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code) ou de l'article L332-14 du même code (vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Par ailleurs, des agents contractuels pourront également être recrutés sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique afin de remplacer un fonctionnaire ou un contractuel indisponible.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder aux recrutements sur les postes du tableau vacants ou amenés à être vacants dans les conditions proposées,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026

Précision apportée par M le Maire:

Nous avons à ce jour trois recrutements sur la police municipale, deux sur des postes que nous avons récemment créés et un sur le poste d'un agent qui a choisi de quitter la collectivité au 31 décembre. Par conséquent, nous allons réorganiser la sécurisation de l'accueil des écoles, puisque dès la rentrée nous aurons 4 animateurs qui seront mis à disposition pour gérer les entrées et les sorties, particulièrement les traversées de passages piétons. Cette solution perdurera le temps de l'arrivée de nouveaux policiers municipaux et d'ASVP sur lesquels nous sommes en cours de recrutement et nous passons de nombreux entretiens avec M. Huguenin - Virchaux.

DELIBERATION N°2025-148 : REGALIEN – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA CCPO

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-39 et suivants relatifs à la présentation du rapport d'activité des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la CCPO ;

Considérant que la CCPO doit, chaque année, présenter à ses communes membres un rapport détaillant l'ensemble des actions, projets, compétences exercées et moyens mis en œuvre l'année précédente ;

Considérant que ce rapport constitue un outil essentiel d'information et de transparence pour les élus municipaux et les administrés ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la CCPO.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2025-149 : RESSOURCES - EXERCICE 2026 - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'assurer le paiement des dépenses d'investissements 2026 avant l'adoption du budget primitif ;

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement, les dépenses imprévues, les RAR ;

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP fixée au 26 février 2026 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :
 - Montant des dépenses d'investissement 2025 inscrites au BP 2025 et décisions modificatives (Chapitres 20-204-21-23) : 19 334 507 €
 - Limite de 25 % : 19 334 507 € X 25 % = 4 833 626,75 €
 - Proposition d'ouverture de crédits 2026 pour un total de : 3 458 000 €

- 2031 – Frais d'études :	100 000 €
- 204 – Subventions d'équipements :	8 000 €
- 2135 – Installations générales :	800 000 €
- 2313 – Immobilisations en cours :	2 500 000 €
- 238 – Avances corporelles :	50 000 €
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2026 du budget principal.

DELIBERATION N°2025-150 : RESSOURCES - EXERCICE 2026 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'assurer le paiement des dépenses d'investissements 2026 avant l'adoption du budget primitif ;

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement, les dépenses imprévues, les RAR ;

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP fixée au 26 février 2026 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :
 - Montant des dépenses d'investissement 2025 inscrites au BP 2025 et décisions modificatives 2025 (Chapitres 20-21-23) : 1 504 309,15 €
 - Limite de 25 % : 1 504 309,15 € X 25 % = 376 077,27 €
 - Proposition d'ouverture de crédits 2026 pour un total de : 365 000 €
 - 2031 – Frais d'études : 15 000 €
 - 21532 Réseaux d'assainissement : 200 000 €
 - 238 Avances corporelles : 50 000 €
 - 2313 Immobilisations en cours : 100 000 €
- DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe assainissement.

Question par Mme Laurier du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Qu'est-ce que l'on appelle des avances corporelles ?

Réponse apportée par Laurent Bicard :

Il s'agit d'avance dans le cadre de travaux versé à des entreprises.

DELIBERATION N°2025-151 : RESSOURCES - CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est proposé d'attribuer un bon cadeau aux agents communaux ainsi qu'à leurs enfants.

Le Bureau municipal a fixé les conditions d'octroi de ces gratifications comme suit :
les ayants droits devront être inscrits à l'effectif de la collectivité au 30 novembre de l'année d'attribution des bons cadeaux. De plus, l'octroi de cartes cadeaux pour leurs enfants éligibles à savoir, âgés maximum de 16 ans au cours de l'année concernée est conservé. »

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir son action sociale en faveur des agents ;

Considérant l'effectif concerné par ces gratifications, à savoir 83 agents et 49 enfants ;

Considérant qu'une carte cadeau d'un montant de 30 € TTC sera attribué à l'effectif concerné ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les conditions d'attribution de ces bons cadeaux,
- ATTRIBUE les bons cadeaux dans les conditions proposées, à 83 agents et 49 enfants,
- FIXE les montants de chaque bon cadeau aux agents précités à 30 €TTC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- CONFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-152 : RESSOURCES - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL – ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M49 ;
Vu le budget annexe assainissement ;
Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales, article 260 A ;
Vu le BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-30 publié le 13/01/2014 ;
Vu le nouveau contrat de délégation de service public qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Il est à noter que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre. Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA. Lorsqu'une activité est assujettie à la TVA, la récupération de la taxe ayant grevé les dépenses d'investissement se fait par la voie fiscale.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal l'assujettissement au régime fiscal de la TVA du budget assainissement de la commune au 1^{er} janvier 2026. Il est précisé que l'assujettissement direct de la commune à la TVA pour son service d'assainissement sera pris en compte dans le contrat de délégation.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'assujettir le service d'assainissement collectif au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le service public d'assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création.

DELIBERATION N°2025-153 : RESSOURCES – DÉPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 novembre 2025

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La collectivité fixe le déploiement du télétravail dans le cadre suivant :

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Pôle ressources
- Dynamisme communal
- Urbanisme
- Poste de direction

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé.

Article 3 : La détermination de la quotité de télétravail

Sous réserve des dérogations susvisées, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

Article 5 : Déclenchement du dispositif

Seul le directeur général des services a autorité pour valider la mise œuvre du télétravail pour un collaborateur

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif

Précision apportée par M le Maire:

Je tiens à préciser que l'objectif de la démarche est d'avant tout de pouvoir évoluer le cadre de travail sur certains postes tout en se voulant attractif mais en gardant un contrôle sur l'exécution du travail à réaliser. C'est en ce sens que le télétravail va se déployer au sein de la collectivité qui ne pourra se faire sans l'aval du directeur général des services. Cette délibération s'inscrit dans la même logique que l'ensemble de celles prises tout au long de l'année au sujet du cadre de travail des agents de la commune.

DELIBERATION N°2025-154 : SERVICES A LA POPULATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB CHAPONNAY GYM
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget principal de l'exercice 2025 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la demande de subvention présentée par le Club Chaponnay Gym ;

Considérant que le Club Chaponnay Gym a eu le plaisir d'avoir été retenu par l'UFOLEP pour organiser, une nouvelle fois, une compétition dans le cadre du championnat 2025-2026 de Gymnastique artistique.

Considérant que le club accueillera le 1^{er} tour départemental qui se tiendra le week-end des 30 janvier et 1^{er} février 2026.

Considérant que pour l'organisation de cet évènement, le club a besoin de louer du matériel et un moyen de transport,

Considérant que la commune souhaite soutenir ses jeunes,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** au Club Chaponnay Gym, une subvention exceptionnelle de 2 000 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-155 : RÉGALIEN - OUVERTURE DOMINICALE LA VIE CLAIRE 2025
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la demande formulée par courrier par LA VIE CLAIRE le 17 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que l'entreprise La Vie Claire souhaite ouvrir :

- Le dimanche 21 décembre 2025, de 9h à 12h30
- Le dimanche 28 décembre 2025, de 9h à 12h30.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 aux dates ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-156 : PARCOURS EDUCATIF - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP) - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention de l'association ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que cette association propose l'organisation de rencontres sportives en temps et hors temps scolaire, dans le but d'une pratique des activités physiques mais aussi dans la perspective du développement d'un citoyen sportif responsable ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Commune de Chaponnay lui octroie une subvention de fonctionnement pour l'organisation de ses activités ;

Considérant que pour l'année 2025-2026, la subvention qu'il est proposé d'attribuer est calculée au prorata du nombre d'enfants de Chaponnay licenciés à l'USEP, soit 373 enfants.

Le montant de la subvention s'élève à 373 euros (frais de fonctionnement estimés à 1 euro par enfant et par année scolaire).

Le bureau municipal consulté ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'USEP, une subvention de fonctionnement d'un montant de 373 euros, au titre de l'année scolaire 2025-2026,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire à son versement,

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-157 : REGALIEN – MODIFICATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPONNAY
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023-016 du 23/02/2023 approuvant le lieu de réunion des séances du conseil municipal de Chaponnay, à savoir la salle Plantier, située à l'espace Jean Gabin ;

Considérant que le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances;

Considérant que la salle Ginkgo biloba offre une superficie suffisante pour l'accueil de ces réunions et répond également aux exigences stipulées à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité de modifier, à titre définitif, le lieu de réunion du conseil municipal,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que la salle Ginkgo biloba, extension du Château de la Tour, située dans le parc Raymond DURAND accueillera de manière définitive, les séances du conseil municipal de Chaponnay,

- **MODIFIE** en ce sens l'article 2 – section 1 – chapitre 1, du règlement intérieur du Conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-158 : SERVICES A LA POPULATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ADAPEI 69 – ANNEE 2025
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget principal de l'exercice 2025 ;

Vu la demande présentée par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI 69) ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant

- l'implication de l'association ADAPEI 69 en matière de reconnaissance de la personne handicapée mentale en tant que citoyenne à part entière dans la société,
- sa mobilisation pour la mise en œuvre de son nouveau Projet associatif 2023-2028 avec une action familiale dynamique et déterminée ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association, à hauteur de 400 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association ADAPEI 69, une subvention exceptionnelle de 400 €, au titre de l'exercice 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-159 : SERVICES A LA POPULATION – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL RHONE LYON DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE ET L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE MIONS
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 19 avril 2026 à Chaponnay, la Commune a sollicité l'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE MIONS en sa qualité de dispositif prévisionnel de secours.

L'association des Secouristes Français Croix-Blanche de Mions s'engage à apporter les moyens humains et matériels et assurera la gestion du dispositif prévisionnel de secours sous le contrôle du Comité Départemental.

La Commune s'acquittera des coûts suivants, en règlement des frais généraux engagés : 460,00 € nets de taxes.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au dispositif prévisionnel de secours avec le Comité départemental Rhône Lyon Métropole des Secouristes Français Croix-Blanche et l'Association des Secouristes Français Croix Blanche de Mions.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2026.

DELIBERATION N°2025-160 : PARCOURS EDUCATIF – APPROBATION DU PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DE L'EAJE LE PETIT PRINCE
(Rapporteur : Maryse MERRARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-133, du 25 septembre 2025, relative à la mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche,

Vu le projet éducatif et pédagogique élaboré par l'équipe de la crèche ;

Considérant que le projet éducatif et pédagogique fixe les orientations, valeurs, objectifs et modalités d'accompagnement de l'enfant et de sa famille dans le cadre du fonctionnement de la crèche ;

Considérant qu'il constitue un document de référence obligatoire, garant de la qualité de l'accueil et de la cohérence professionnelle ;

Considérant que les mises à jour du projet doivent être approuvées par l'organe délibérant ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet éducatif et pédagogique de la crèche le Petit Prince, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-161 : CADRE DE VIE – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU RHÔNE (SYDER)
(Rapporteur : Alain RANNOU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31;

Vu le code civil, et notamment ses articles 682 et suivants ;

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L45-9 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.323-4 ;

Vu le décret n°69-886 du 6 octobre 1967 ;

Considérant le projet de mise en valeur de l'éclairage du Château de la Tour;

La commune reconnaît au SYDER, Maître d'Ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes, qu'il se propose d'établir, une servitude présentant les caractéristiques suivantes :

• **Servitude - réseau Eclairage Public :**

- pose de 5 mètres de ligne d'éclairage public souterraine comprenant fourreau, câble et cablette électrique,
- pose de 27 luminaires d'éclairage public en façade ainsi que leur raccordement électrique,
- pose de 2 remontées aéro-souterraines, à l'extérieur des murs, façades situés en terrain privé, donnant sur la voie publique incluant la protection mécanique et le câblage,
- fixation des conducteurs aériens d'éclairage public sur les façades desdites parcelles.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de servitude avec le SYDER,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent,

DELIBERATION N°2025-162 : REGALIEN – NOMINATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) PACTE RHÔNE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce et ses dispositions relatives aux sociétés anonymes,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la délibération n°2025-105 en date du 25 septembre 2025, portant sur l'achat d'une action à la Société Publique Locale Pacte Rhône,

Considérant les modalités de représentation exposées comme suit :

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code du commerce), le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE est composé de 13 membres à sa création, dont 5 membres représentant le Département du Rhône et 8 les EPCI fondateurs. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Christophe Guilloteau.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 14, dès lors l'assemblée spéciale sera constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration sont en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée a désigné un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHÔNE a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la SPL, élu par celui-ci, qui assumera la fonction de président du Comité d'engagement ; d'un élu représentant le Conseil Départemental du Rhône, désigné par le Conseil d'administration parmi ses administrateurs représentant le conseil départemental ; de deux élus représentant les EPCI actionnaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les EPCI ; et d'un représentant pour l'assemblée spéciale, le cas échéant, élu par celle-ci.

d) - Contrôle analogue

Conformément à l'art.31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

Il est proposé de nommer un représentant :

- en tant que délégué permanent pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE
- en tant que titulaire pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale constituée au sein de la SPL PACTE RHÔNE

Cette élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la désignation de deux scrutateurs : Christophe DECLEZ et Thierry BARDE.

Un appel à candidature est effectué.

Une seule candidature est proposée : celle de Monsieur Nicolas VARIGNY.

Il est procédé au vote à scrutin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- **Nombre de bulletins : 24**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Bulletins blanc ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 23

A obtenu :

- Monsieur Nicolas VARIGNY : 23 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité absolue des membres présents et représentés (23 voix pour) :

- **DE DESIGNER** Monsieur Nicolas VARIGNY, en tant que délégué permanent pour représenter la commune de Chaponnay, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE et est autorisé(e) à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas, à un autre actionnaire.
- **DE DESIGNER** Monsieur Nicolas VARIGNY, en tant que titulaire pour représenter la commune de Chaponnay, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale constituée au sein de la SPL PACTE RHÔNE et est autorisé(e) à donner pouvoir pour le (la) représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre membre de l'assemblée spéciale.
- **D'AUTORISER** le représentant, à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui pourrait leur être confié par l'assemblée spéciale, notamment la Présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou au comité d'engagement de la SPL.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-163 : SERVICES A LA POPULATION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CHRONOPUCES 2026
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur Pascal CREPIEUX informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 19 avril 2026 à Chaponnay, la Commune a sollicité la société Chronopuces située au Puy en Velay en sa qualité de chronométrateur.

La société Chronopuces s'engage à assurer l'inscription des équipes ou inscriptions individuelles, à vérifier la validité des attestations PPS (Parcours de Prévention Santé) et à assurer le chronométrage de la course.

Le chronométrateur s'engage notamment, après encaissement de la recette, à reverser au trésor Public, pour la commune de Chaponnay :

- la somme de 84 € - 2,20 € de commission, soit 81,80 € par équipe.
- la somme de 14 € - 2,20 € de commission, soit 11,80 € par coureur en individuel.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de réalisation 2026 avec CHRONOPUCES,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec CHRONOPUCES, pour lui permettre d'agir en sa qualité de chronométrateur de la course EKIDEN prévue le 19 avril 2026 sur la commune de Chaponnay.

DELIBERATION N°2025-164 : SERVICES A LA POPULATION – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE MAGASIN FOUL&ES LYON-CHAPONOST
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 19 avril 2026 à Chaponnay, la Commune a sollicité un partenariat avec le magasin "Les Foul&es Lyon-Chaponost" représenté par David Ferlay son dirigeant.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le magasin s'engage à fournir les dossards de l'ekiden et de l'ekikids, l'arche de départ, les lots podiums et de faire la promotion de la course sur leurs réseaux.

La commune s'engage à commander les récompenses des participants et bénévoles au magasin.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le magasin Foul&es Lyon-Chaponost, dans le cadre de l'organisation de la course Ekiden,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

DELIBERATION N°2025-165 : RESSOURCES – MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR **(Rapporteur : Laurent BICARD)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L.133-7 ;

Vu la délibération n°2025-135 en date du 25 septembre 2025, relative à l'instauration d'une taxe de séjour ;

Considérant qu'à la délibération précitée, il convient d'ajouter les tarifs applicables à la catégorie des hébergements en attente de classement ;

Considérant qu'une taxe de séjour permet de financer des actions en faveur du développement touristique local et de la préservation des infrastructures liées à l'accueil des visiteurs ;

Monsieur le Maire expose :

À compter du 1er janvier 2027, une taxe de séjour touristique sera instaurée sur le territoire de la commune de Chaponnay, à l'égard des personnes séjournant dans des hébergements touristiques payants, conformément à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe sera perçue au réel, auprès de toute personne séjournant dans un hébergement touristique au sein de la commune, qu'il s'agisse de résidents ou de non-résidents. Elle sera due pour chaque nuitée passée dans un établissement hôtelier, une chambre d'hôtes, un meublé de tourisme, un village de vacances, ou tout autre hébergement temporaire à caractère touristique.

Les redevables de la taxe seront les hébergeurs, qui devront percevoir cette taxe auprès de leurs clients lors du règlement de la prestation, et la reverser à la commune dans les délais impartis.

La taxe sera calculée selon les catégories d'hébergement suivantes, en fonction de la capacité de l'établissement et de la qualité de l'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif collectivité	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de			

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		

Pour le taux applicable aux hébergements en attente de classement et aux hébergements sans classement, qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT, il est proposé d'appliquer le tarif proportionnel :

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personnes et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Il rappelle, que conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal ;

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.
- **APPROUVE** les tarifs énoncés ci-dessus pour la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **DIT** que ces tarifs pourront être révisés chaque année si nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins financiers liés au développement touristique local.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-166 : SERVICES A LA POPULATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - COMITÉ DU VAL D'OZON
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
- Vu** le budget principal de l'exercice 2025 ;
- Vu** la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Secours Populaire Français Comité du Val d'Ozon ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant le rôle essentiel du Secours Populaire Français – Comité du Val d'Ozon dans l'accompagnement des personnes en difficulté (aide alimentaire, financière, actions de solidarité, soutien aux familles...);

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association, à hauteur de 750 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Secours Populaire français - Comité du Val d'Ozon, une subvention exceptionnelle de 750 euros, au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **PRECISE** les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-167 : RESSOURCES - REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre l'entreprise CHOLTON et la commune de CHAPONNAY entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,6 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ, gestionnaire du service de l'Eau du SIVU MARENNES-CHAPONNAY (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, pour le compte du Délégué du service de l'assainissement (CHOLTON), qui reverse à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) .

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** à 0,054€ / m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DIT** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DELIBERATION N°2025-168 : CADRE DE VIE – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SITOM SUD RHÔNE PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DES POINTS DE COLLECTES « HORS FOYER »

(Rapporteur : Alain RANNOU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SITOM Sud Rhône a proposé aux communes de développer des points de collecte « hors foyer » destinés au tri des déchets (recyclables secs : emballages verre, plastique, etc., papiers, ainsi que les Ordures Ménagères Résiduelles), dans le cadre de l'appel à projets « Hors Foyer » de l'éco-organisme LEKO ;

Considérant que l'objectif est d'installer sur l'espace public des équipements permettant d'encourager la continuité du geste de tri (foyer / hors foyer) et de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des OMR et d'augmentation du tri des emballages (hors verre-papiers) ainsi que du verre d'emballage ;

Considérant que la présente convention porte sur la fourniture de corbeilles Univers&Cité de type « bi-flux » et « tri-flux » ;

Considérant que le règlement et le financement des équipements seront répartis conformément au tableau transmis par le SITOM Sud Rhône, et que le reste à charge pour la commune s'élève à 5 547,80 € ;

		Facturé SITOM (€HTC)			Prise en charge TVA par le SITOM	aide LEKO CS/verre (80% HT)	A rembourser par la commune au Sitom (€)
		OMr	CS	verre			
Achat de CV CS+verre	16 CS + 3 Verre U&C (620 HT) + 8 CS (550 HT/2) : modèle 1 corbeille pour 2 flux KGMat	2200+ 440*	12120	1860	2796	11184	4996
Achat de consignes de tri+mats	35 dibons (9,80 HT) & 16 mats infotri (151€HT)	2759			551,8	2207,2	551,8

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention avec le SITOM Sud Rhône relative au développement des points de collecte « hors foyer » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

DELIBERATION N°2025-169 : RESSOURCES – DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL 2025

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 20 mars 2025 approuvant le budget principal pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1 pour le budget principal de la commune,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°2 pour le budget principal de la commune,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (MONTANT TTC) :

- **CHAPITRE 68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS :**
 - o COMPTE 6811/020 – 042 Opérations d'ordre transfert entre section - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles : + 50 000 € (nouvelles acquisitions 2025 à amortir)
 - o COMPTE 64111/020 : + 50 000 € (25 000 € provision pour le bonus attractivité +25 000€ coût de mutualisation de la police municipale supplémentaire suite à l'absence d'un agent)
 - o COMPTE 6156/020 : -50 000 €
- **023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : - 50 000 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (MONTANT TTC) :

- **Opérations patrimoniales (régularisation d'avances sur marchés de travaux)**

Désignation	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Réel/Ordre
Chapitre 023 – Immobilisations en cours			
2313- Constructions	- 4788 €		Réel
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales			
2313 - Constructions		+ 4 788 €	Ordre
TOTAL	- 4788 €	+ 4 788 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT (MONTANT TTC) :

- **Opérations patrimoniales (régularisation d'avances sur marchés de travaux)**

Désignation	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Réel/Ordre
Chapitre 023 – Immobilisations en cours			
238 – Avances commandes immo corporelles	- 4788 €		Réel
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales			
238 – Avances commandes immo corporelles		+ 4 788 €	Ordre
TOTAL	- 4788 €	+ 4 788 €	

- **021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 50 000 €**

- **CHAPITRE 28 Amortissements des immobilisations** – 040 Opérations d'ordre transfert entre section : + 50 000 € (nouvelles acquisitions 2025 à amortir)

- COMPTE 28121 : Amortissements Plantations arbres et arbustes : +5 500 €
- COMPTE 28128 : Amortissements Agencements terrains : + 6 000 €
- COMPTE 281314 : Amortissements Bâtiments culturels et sportifs : + 500 €
- COMPTE 281351 : Amortissement Bâtiments publics : + 2 500 €
- COMPTE 281352 : Amortissements Bâtiments privés : + 1 000 €
- COMPTE 28138 : Amortissements Autres Bâtiments : + 500 €
- COMPTE 28152 : Amortissements Installations voiries : + 1 000 €
- COMPTE 281568 : Amortissements Autres matériels, outillage incendie : + 500 €
- COMPTE 2815731 : Amortissement Matériel roulant : + 1 000 €
- COMPTE 28158 : Amortissement autres installations : + 1 000 €
- COMPTE 281828 : Amortissements Autres matériels de transports : +1 500 €
- COMPTE 281831 : Amortissements Matériel informatique scolaire : + 500 €
- COMPTE 281838 : Amortissement Autres matériel informatique : +6 000 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- COMPTE 281848 : Amortissement Autres matériels de bureau : + 2 000 €
- COMPTE 28185 : Amortissements Matériel de téléphonie : + 500 €
- COMPTE 28188 : Amortissement autres immobilisations : + 20 000 €

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal telle que proposée.

DELIBERATION N°2025-170 : DÉCISIONS DU MAIRE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2025-025D : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

2025-026D : Bien immobilier sis, 2 rue Jacky Poulet, parcelles cadastrées G1002 et G1197 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à l'installation d'une toiture sur le local trottinette de l'école maternelle Marlène Jobert

2025-027D : Bien immobilier sis, Place Charles de Gaulle, parcelle cadastrée G972 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à la modification d'aspect de la façade

2025-028D : Bien immobilier sis, Place Charles de Gaulle, parcelle cadastrée G969 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à l'installation d'une unité extérieure de climatisation

2025-029D : Signature d'un bon de commande pour la réalisation d'une étude de cadrage sur secteur de la mairie pour un programme de rénovation et d'extension – Entreprise GROUPE SERL SPL (69427 LYON) pour un montant de 48 450 € TTC

2025-030D : Signature d'un bon de commande pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement du Parc Raymond Durand (phase 1 et 2) – Entreprise BIG BANG OFFICE (69007 LYON) pour un montant de 10 920 € TTC

2025-031D : Signature d'un bon de commande pour le diagnostic biomécanique des arbres du parc Raymond Durand – Entreprise AUDIT ARBRES (69490 VINDRY SUR TURDINE) pour un montant de 7 680 € TTC

2025-032D : Signature d'un bon de commande pour la réfection du parking à l'arrière de la Médiathèque – Entreprise RAMBAUD TP (38200 LUZINAY) pour un montant de 13 820,84 € TTC

2025-033D : Signature d'un bon de commande pour le remplacement des jeux extérieurs du groupe scolaire Les Clémentières – Entreprise SYNCHRONICITY (56520 GUIDEL) pour un montant de 42 312,07 € TTC

2025-034D : Signature d'un bon de commande pour le remplacement et l'ajout de jeux extérieurs au square Crozier et au parc Raymond Durand – Entreprise SYNCHRONICITY (56520 GUIDEL) pour un montant de 25 306,68 € TTC

2025-035D : Signature d'un bon de commande pour l'achat de cylindres électroniques pour l'espace Jean Gabin et l'espace Lino Ventura – Entreprise TRENOIS DECAMP (59290 WASQUEHAL) pour un montant de 37 921 ,58 € TTC

2025-036D : Signature d'un bon de commande pour l'achat de cylindres électroniques pour la Médiathèque – Entreprise TRENOIS DECAMP (59290 WASQUEHAL) pour un montant de 12 947,34 € TTC

2025-037D : Signature d'un bon de commande pour une étude de construction de sanitaires au parc Raymond Durand – Entreprise NOVIA INGENIERIE (75002 PARIS) pour un montant de 26 400 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-038D : Signature d'un bon de commande pour l'installation de cloisons amovibles à l'accueil de la Mairie – Entreprise AML (69120 VAULX-EN-VELIN) pour un montant de 7 896 € TTC

2025-039D : Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Réalisation d'équipements d'intérêt général – Subvention sollicitée de 100 000 € correspondant à 40% du coût total prévisionnel de l'opération

2025-040D : Convention de mise à disposition du gymnase Alain Groléas à l'association Gymnastique Diémoise

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- PREND ACTE de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire.

Question par Mme Laurier du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Pouvez vous nous en dire plus sur la décision qui concerne les travaux à la Mairie ?

Précision apportée par M le Maire:

L'accueil de la Mairie va évoluer pour gagner en espace de travail puisque le service a vu ses moyens humains passé de deux à quatre afin de centraliser l'ensemble des demandes et d'améliorer la qualité de réponse aux usagers. Au passage, je vous rappelle que nous avons déployé l'application Intramuros afin de pouvoir mieux recenser les problèmes recensés sur la commune, sur laquelle je ne peux que vous recommander de l'utiliser. Dans le cadre de ses évolutions, l'accueil va passer d'une ouverture au public de 26 heures 30 minutes à 38 heures d'ouvertures aux publics. Dès lors il était indispensable de réaliser des travaux qui se dérouleront pendant les fêtes de fin d'année, dans un délai restreint afin de minimiser l'impact sur l'accès aux publics des services de la mairie.

**DELIBERATION N°2025-171 : RESSOURCES – MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES FILIERES SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 57 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le régime indemnitaire accordé aux agents de Chaponnay selon la délibération en date du 22 novembre 2012 et du 18 décembre 2014 ainsi que les toutes délibérations antérieures portant sur le même sujet,
Vu la délibération du 28 mai 2015 actant des modalités de versement du complément de rémunération,
Vu la délibération n°2025-088 du 19 juin 2025 portant modification des règles de maintien du régime indemnitaire ;

Considérant qu'il convient de compléter ces délibérations instaurant le régime indemnitaire, et particulièrement les conditions de maintien dudit régime en cas d'éloignement temporaire du service,

le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Répartition des postes :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

*responsabilité d'encadrement ;

*responsabilité de coordination ;

*responsabilité de projet

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

*assistance, accompagnement des élus

*connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;

*complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;

*niveau de qualification requis ;

*connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)

*habilitations réglementaires, qualifications

*maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, messagerie)

*polyvalence et autonomie

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

*responsabilité pour la sécurité d'autrui

*risques de maladie professionnelle

*travail posté

*effort physique

*confidentialité

*travail en horaires imposés

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants (montants plafonds applicables à l'Etat) :

Article 1 : pour la filière medico-sociale

- IFSE

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi Puéricultrices / Infirmiers en soins généraux Assistants socio- éducatifs		
A1	Puéricultrices	19 480 €
A2	Infirmiers en soins généraux	15 300 €

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi Auxiliaires de puériculture territoriaux		
B1		9 000 €
B2		8 010 €

- CIA

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi Puéricultrices / Infirmiers en soins généraux Assistants socio- éducatifs			
A1	Puéricultrices	3 440 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
A2	Infirmiers en soins généraux	2 700 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi Auxiliaires de puériculture territoriaux			

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

B1		1 230 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
B2		1 090 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

Article 2 : pour la filière sociale

- IFSE

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi Éducateurs de jeunes enfants		
A1		14 000 €
A2		13 500 €
A3		13 000 €

- CIA

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi Éducateurs de jeunes enfants			
A1		1 680 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
A2		1 620 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
A3		1 560 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que la présente délibération complète les délibérations antérieures portant sur le même objet.

Question par M Gayral du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Pouvez-vous nous donner plus de détails sur l'application Intramuros, je trouve que cela manque d'information, comment pourrions-nous plus inciter les associations et la population à l'utiliser ?

Précision apportée par M le Maire:

Je suis 100% d'accord avec vous, le constat nous l'avons aussi fait. Nous avons fait plusieurs communication mais nous nous rendons compte que ce n'est pas suffisant. Nous allons refaire une campagne d'informations globale à la rentrée en la couplant avec une explication de l'utilisation. Le service de communication travaille actuellement sur le sujet.

Question par M Decléz du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Je me permets juste une remarque, il convient de faire attention car en fonction de votre téléphone portable l'icone signalé ne s'affiche pas de la même manière.

Précision apportée par M le Maire:

Nous allons regarder avec les éditeurs de logiciel.

Je profite que nous arrivons à la fin du conseil municipal pour vous remercier tous de votre investissement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Aujourd'hui nous votons la 171^{ème} délibération, signe d'une activité intense pour laquelle je vous remercie pour votre investissement. Je profite de l'occasion pour remercier les services pour le travail effectué au cours de l'année.

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal :
29 janvier 2026
26 février 2026

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h54.

Mis en ligne sur le site de la Commune, le 30 janvier 2026.

Le Secrétaire de séance,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,

